



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2025020-0001

actualisant les prescriptions particulières applicables par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et
MALTERIES SOUFFLET sur le territoire de la commune de POLISY et POLISOT

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 supprimant la rubrique 2225 dédiée aux malteries et supprimant le régime d'autorisation pour la rubrique 2175 relative au stockage d'engrais liquides ;

VU le décret n°2018-704 du 03 août 2018 modifiant la rubrique 2910 relatives aux installations de combustion ;

VU le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la dénomination de la rubrique 2260 relative aux activités de travail des substances végétales afin d'éviter un double classement, en excluant notamment les activités déjà classées au titre des rubriques 2160 et 2220 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92/512A du 19 février 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral recodificatif n°08-3048 du 11 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-4273 du 23 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016180-0001 du 28 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le porter-à-connaissance relatif à l'installation d'un nouveau séchoir, transmis à la préfecture le 25 mai 2022 ;

VU la lettre préfectorale du 9 juin 2022 autorisant les modifications envisagées dans les conditions présentées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

VU l'étude de dangers transmise le 24 juin 2022, complétée le 8 août 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 13 décembre 2022 de l'inspection des installations classées, établis suite à la visite du 24 novembre 2022 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant par courriels du 8 et 12 mars 2024 ;

VU le rapport du 26 mars 2024 de l'inspection des installations classées relatif à l'instruction de l'étude de dangers ;

VU le porter-à-connaissance relatif à l'augmentation de capacité de production de malt, transmis à la préfecture le 19 juillet 2024 ;

VU le rapport et les propositions du 14 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU la décision du 19 août 2024 actant la non-soumission à évaluation environnementale ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 novembre 2024 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET exploitent des silos de stockage de céréales qui peuvent avoir des impacts sur son environnement, notamment des effets de surpression ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets létaux significatifs au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que la présente étude a permis de statuer sur les découplages et surfaces pouvant servir d'évents au niveau des différents silos du site de Polisy, dont il convient d'actualiser les prescriptions afférentes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré, à travers l'étude de dangers, que le site était compatible avec son environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient que l'exploitant démontre qu'il a mis en œuvre toutes les mesures de réduction des risques, qui sont techniquement et économiquement possibles, pour limiter les effets sortants du site ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le porter-à-connaissance relatif à la démolition et la reconstruction d'un nouveau séchoir démontre que le projet présenté par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un nouveau séchoir n'a pas fait apparaître d'augmentation du niveau de risque sur ce site ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des impacts recensés n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de compléter les prescriptions relatives à la mise en place des séchoirs ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le porter-à-connaissance relatif à l'augmentation de capacité de production de malt démontre que le projet présenté par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de mettre à jour la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1. NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.1.1. Mise à jour des rubriques autorisées.....	4
Article 1.1.2. Réglementation Seveso.....	6
CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	6
Article 1.2.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	6
TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	7
CHAPITRE 2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	7
Article 2.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie communs au site.....	7
TITRE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SÉCHOIRS.....	8
CHAPITRE 3.1. RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT.....	8
Article 3.1.1. Implantation.....	8
CHAPITRE 3.2. RÈGLES D'EXPLOITATION.....	8
Article 3.2.1. Programme d'entretien, de contrôle et de maintenance.....	8
Article 3.2.2. Nettoyage.....	8
Article 3.2.3. Surveillance.....	8
CHAPITRE 3.3. ÉQUIPEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.3.1. Contrôle périodique des dispositifs de sécurité.....	9
Article 3.3.2. Contrôle de la température de l'air usé.....	9
Article 3.3.3. Filtres.....	9
Article 3.3.4. Alimentation en gaz.....	9
CHAPITRE 3.4. PROTECTION INCENDIE.....	10
TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS.....	11
CHAPITRE 4.1. DÉCOUPLAGE.....	11
Article 4.1.1. Conception des installations.....	11
Article 4.1.2. Ouvertures communiquant entre volumes.....	11
Article 4.1.3. Étude technico-économique.....	11
CHAPITRE 4.2. ÉVÉNEMENTS ET SURFACES SOUFFLABLES.....	12

TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D’HYDROCARBURES ET D’ENGRAIS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS CONTRE LES EFFETS DUS A L’EXPLOSION D’UN SILO.....	13
Article 5.1.1. Ancrage des cuves.....	13
CHAPITRE 5.2. RÉTENTIONS.....	13
Article 5.2.1. Séparation des cuvettes de rétention.....	13
CHAPITRE 5.3. GESTION DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS.....	13
Article 5.3.1. Procédure.....	13
Article 5.3.2. Dispositif d’obturation.....	13
 TITRE 6 - ABROGATION.....	 13
 TITRE 7 - NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION.....	 14
CHAPITRE 7.1. NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	14
CHAPITRE 7.2. EXÉCUTION.....	14

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. MISE À JOUR DES RUBRIQUES AUTORISÉES

Le tableau des installations autorisées figurant à l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-4273 du 23 décembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2160-2-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations que des silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p><u>Silo 1</u> : 19 333 m³ 13 cellules de 933 m³ (700 t) 5 cellules de 800 m³ (600 t) 2 cellules de 667 m³ (500 t) 2 demi-cellules de 333 m³ (250t) 5 cellules intercalaires (as) de 240 m³ (180 t) 2 demi-as de 120 m³ (90t)</p> <p><u>Silo 2</u> : 22 000 m³ 5 cellules de 4 400 m³ (3 300 t)</p> <p><u>Silo 3</u> : 37 600 m³ 16 cellules de 2 200 m³ (1 650 t) 6 as de 400 m³ (300 t)</p> <p><u>Silo orge</u> : 25 277 m³ 22 cellules de 1 043 m³ 9 as de 246 m³ 1 demi-as de 117 m³</p> <p><u>Silo malterie</u> : 11020 m³ 12 cellules de 1 169 m³ 5 intercalaires de 278 m³ 1 demi-as de 64 m³ Boisseaux : 2 x 105 m³ + 1 x 200 m³ + 3 x 175 m³ = 935 m³</p> <p><u>Volume total</u> : 120 885 m³ 2 séchoirs au gaz naturel : - Séchoir existant : 6,667 MW - Nouveau séchoir : 6,844 MW</p>	A
2220-2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j.</p>	<p style="text-align: center;">Production de malt continue sur toute l'année</p> <p style="text-align: center;">Total des produits entrant sur site : Orge mise en trempage/j 240 t/j</p> <p style="text-align: center;">(Équivalent en produits finis à 200 t/j de malt)</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Bâtiment de stockage phyto et produits divers en entrée de site</p> <p>Volume des bâtiments - 1 IPD - Hall 1 (central) : 4 780 m³ - Hall 2 (côté route) : 1 134 m³ - Hall 3 (côté voie ferrée) : 2 288 m³ 7 921 m³</p> <p>Tonnage maxi. produits stockés : 700 t</p>	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Stockage de boues de station d'épuration</p> <p>700 m³</p>	D
2175-1	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</p> <p>Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³</p>	<p>4 cuves : 1 x 150 m³ + 1 x 120 m³ + 2 x 90 m³</p> <p>450 m³</p>	D
2910-A 2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Combustible : gaz naturel 1 chaudière malterie 6,96 MW</p> <p>(séchoirs : voir rubrique 2160)</p>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Produits agropharmaceutiques 99 t	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve aérienne de gazole : 1 x 50 m ³ soit 44 t 2 cuves aériennes de gazole non routier : 1 x 50 m ³ soit 44 t 1 x 5 m ³ soit 4,4 t Total : 92,4 t	DC
4735-1b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Volume contenu dans le circuit : 450 kg Volume total sur site : 800 kg	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

ARTICLE 1.1.2. RÉGLEMENTATION SEVESO

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils bas sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas.

CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, les silos 1 et orge malt étant antérieurs au premier arrêté silos de 1983, les autres silos étant antérieurs à l'arrêté silos de 1998,
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), uniquement les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 applicables aux installations existantes,
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [...], dans les conditions fixées au point 2 de l'annexe VI et à l'annexe VIII,
- Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment le stockage d'engrais liquide (2175), dans les conditions fixées à l'annexe III,
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 dans les conditions fixées au point A de l'annexe II,
- Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique 4510,
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique 4734,
- Arrêté ministériel du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, applicable notamment aux installations classées au titre de la rubrique 4734.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le volume maximal de prélèvement est de 297 500 m³/an.

CHAPITRE 2.2. COMPATIBILITÉ DES REJETS

Sous 1 mois, l'exploitant démontre la compatibilité des rejets avec le milieu et avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, au regard du paramètre phosphore global.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 3.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE COMMUNS AU SITE

Les moyens en eau sont assurés par :

- Un volume minimal réservé et disponible de 300 m³ sur la capacité de 950 m³ de la réserve d'eau du forage de la malterie ;
- Une réserve souple de 120 m³, implantée près du pavillon utilisé par la maintenance.

Chaque point d'eau est signalé, doté une plateforme de mise en aspiration et respecte les fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur.

Chaque tour de manutention de silo et chaque séchoir comprend une colonne sèche.

Les cellules de stockage de grain en béton sont toutes équipées d'un dispositif permettant l'injection d'azote en pied de capacité. Un lot d'urgence comprenant une structure mobile (skid) permettant de faciliter le réchauffage et la gazéification de l'azote et tous les raccords et matériels nécessaires est disponible sous un délai inférieur à la demi-journée.

Une manche à air ou tout autre dispositif équivalent est en place sur le site de façon à indiquer en permanence la direction du vent.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SÉCHOIRS

CHAPITRE 4.1. RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.1.1. IMPLANTATION

Le séchoir est implanté, sauf justifications, à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, entrepôts de produits phytosanitaires, dépôts d'engrais solides, ...).

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

CHAPITRE 4.2. RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.2.1. PROGRAMME D'ENTRETIEN, DE CONTRÔLE ET DE MAINTENANCE

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. NETTOYAGE

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux. Ces opérations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

ARTICLE 4.2.3. SURVEILLANCE

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles sur site.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

CHAPITRE 4.3. ÉQUIPEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.3.1. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

ARTICLE 4.3.2. CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE DE L'AIR USÉ

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

ARTICLE 4.3.3. FILTRES

Les médias filtrants sont à structure métallique.

ARTICLE 4.3.4. ALIMENTATION EN GAZ

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur NF EN 746-2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées...

CHAPITRE 4.4. PROTECTION INCENDIE

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

- Colonne sèche extérieure,
- Réserve d'eau sous pression d'1,5 m³ reliée aux différents étages de la colonne de grain à l'intérieur du séchoir,
- Trappe de désenfumage en haut de séchoir.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est, si nécessaire, mis en place.

Des dispositifs tels que trappes ou vannes coupe-grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...).

TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

CHAPITRE 5.1. DÉCOUPLAGE

En lieu et place de l'article 12 a) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2008 :

ARTICLE 5.1.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Le silo 1 est composé d'une tour de manutention, de cellules et d'intercalaires (as de carreaux).

Le silo 2 n'est composé que de cellules indépendantes les unes des autres.

Le silo 3 dispose de 2 galeries : 1 sur-cellules et 1 sous-cellules. La tour de manutention est extérieure en bardage. Il dispose également d'intercalaires (as de carreaux).

Le silo malt/orge est composé d'un silo orge, d'une tour de manutention, d'un silo malt et de boisseaux de chargement. Les silos orge et malt disposent respectivement de galeries inférieures et supérieures.

Les silos 1, 2, 3 et orge malt sont distincts et non reliés par des volumes de bâtiments : ils sont donc découplés entre eux de fait.

Les élévateurs extérieurs des cellules 14 et 16 du silo 1 et les élévateurs du silo 3 ne comprennent pas de continuité de bâtiment entre le rez-de-chaussée et les zones sur-cellules. Les transporteurs des silos 1 et orge malt sont sous aspiration/filtration. Les filtres à manches du silo 1 sont installés en extérieur et disposent d'évents. Les ouvertures entre les sous-cellules des cellules 8 à 13 sont toutes équipées de portes métalliques résistantes aux effets de surpression.

ARTICLE 5.1.2. OUVERTURES COMMUNIQUANT ENTRE VOLUMES

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention. Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

ARTICLE 5.1.3. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Les silos 1 et orge/malt comprennent des tours de manutention, mais ne possèdent pas de découplages sur et sous cellules.

L'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre toutes les mesures techniquement et économiquement possibles visant à réduire les effets sortant du site. Sous 6 mois, il transmet au préfet une étude technico-économique justifiant de l'impossibilité de découpler les galeries inférieures et supérieures de ces silos, avec un échéancier de mise en conformité le cas échéant.

CHAPITRE 5.2. ÉVÉNEMENTS ET SURFACES SOUFLABLES

En lieu et place de l'article 12 b) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2008 :

En complément de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, au regard des surfaces calculées ou des modélisations réalisées, les dispositifs suivants sont installés :

Localisation	Volume	Surface minimale nécessaire (en m ²)	Nature des surfaces	Pression statique maximale d'ouverture
Silo 1	Galerie sur cellules Tour +2, +3 +4 (larges communications)	31,53	Châssis vitrés, portes	50 mbar
	Tour +1	2	Portes	50 mbar
	Volume sous-cellule 4 – 8 /14	1,6	Portes	50 mbar
	Volume sous-cellule 20/21	2,2	Portes	50 mbar
	Cellules	28	Couverture par prédalles	200 mbar
Silo 2	Sous-cellule 22	6	Portes	50 mbar
	Sous-cellules 23/24	2	Portes	50 mbar
	Sous-cellule 25	10	Portes	50 mbar
	Sous-cellule 26	5	Portes	50 mbar
	Cellules	143	Couverture par prédalles	200 mbar
Silo 3	Galerie sur cellules	31	Couverture bac acier et translucides	50 mbar
	As de carreaux	39	Couverture par prédalles	200 mbar
	Sous-cellule C16 - C13	2	Portes	50 mbar
	Sous cellules C1 – C9 – C10 - C15	5	Portes	50 mbar
	Cellules	63	Couverture par prédalles	200 mbar
Silo orge malt	Tour RDC	9,61	Châssis vitrés, portes	50 mbar
	Tour +2	5,03	Châssis vitrés, portes	50 mbar
	Tour +3	4,98	Châssis vitrés, portes	50 mbar
	Tour +7 et salle sur silo orge	47,53	Châssis vitrés, portes	50 mbar
	Tour +7	10,17	Châssis vitrés, portes	50 mbar
	Tour +7 ½ et salle sur silo malt	37,69	Châssis vitrés, portes	50 mbar
	Tour +7 ½	10,65	Châssis vitrés, portes	50 mbar
	Tour +9 B	10,09	Châssis vitrés, portes	50 mbar
	Cellules Malt	30	Couverture par prédalles	200 mbar
	Cellules Orge	30	Couverture par prédalles	200 mbar

Les filtres à manches du silo 1 disposent également d'évents.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'alinéa 4 de l'article 10 de l'arrêté silo du 29 mars 2004 relatif aux équipements présents (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) s'applique aux volumes insuffisamment éventés. À savoir :

- Silo 1 – Tour +1 et as de carreaux,
- Silo 2 – Sous-cellules 23/24,
- Silo 3 – Sous-cellules – hormis C1, C9, C10, C15, C16,
- Silo Orge Malt – Tour niveaux -1 (fosse élév.), +1 B, +1, +3 ½, +4 ½, +5 ½, +8, +9, sous-cellules et as de carreaux.

TITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES ET D'ENGRAIS LIQUIDES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS CONTRE LES EFFETS DUS A L'EXPLOSION D'UN SILO

ARTICLE 6.1.1. ANCRAGE DES CUVES

Les cuves de stockage d'hydrocarbures et d'engrais liquides sont ancrées au sol et sur berceaux.

CHAPITRE 6.2. RÉTENTIONS

ARTICLE 6.2.1. SÉPARATION DES CUVETTES DE RÉTENTION

Les cuvettes de rétention du stockage d'hydrocarbures et du stockage des engrais liquides sont séparées. Chaque cuvette est étanche.

CHAPITRE 6.3. GESTION DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

ARTICLE 6.3.1. PROCÉDURE

L'exploitant met en place une procédure de gestion des déversements accidentels au niveau de la plateforme de distribution de carburants et au niveau des aires de chargement/déchargement de GNR et d'engrais liquides. Cette procédure est également applicable en cas d'effondrement des murs de leur rétention respective, suite à l'explosion de silos.

ARTICLE 6.3.2. DISPOSITIF D'OBTURATION

Une vanne, présente sur le réseau d'eaux pluviales à proximité des bureaux, assure le déversement des effluents vers le bassin de rétention déporté. Son fonctionnement est testé annuellement. Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - ABROGATION

Sont abrogées les dispositions suivantes :

- Article 1.3 de l'APC du 28 juin 2016 relatif à la mise à jour des rubriques autorisées,
- Article 4-20 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1992 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie,
- Articles 14 et 38 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.

TITRE 8 - NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié aux directeurs des sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de POLISY et de POLISOT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de POLISY et de POLISOT dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

CHAPITRE 8.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de POLISY et de POLISOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 20 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.